



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA CREUSE
Résidence Chabrières - Rue Charles Chareille
23000 GUERET - Tél : 05 55 51 90 21

BROCHURE CONCOURS

D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Mise à jour : Juillet 2017

Document non contractuel sous réserve de mise à jour réglementaire après la date de publication

SOMMAIRE

Page 3 : Textes de référence – Cadre d’emplois

Page 4 : Fonctions

Page 5 : Conditions d’accès

Page 6 : Nature des épreuves

Pages 7 et 8 : Liste des spécialités et des options

Page 9 : La liste d’aptitude

Pages 9: Nomination, Formation, Titularisation

Pages 10: Rémunération, Carrière

TEXTES DE REFERENCE

- ❖ Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- ❖ Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- ❖ Décret n° 81-317 du 7 Avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours
- ❖ Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- ❖ Décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe
- ❖ Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- ❖ Décret n° 2013-593 du 5 Juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- ❖ Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale
- ❖ Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- ❖ Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B
- ❖ Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques de 1^{ère} classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007
- ❖ Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale
- ❖ Code du sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L221.3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes.

CADRE D'EMPLOIS

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois de catégorie C, comprenant les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

FONCTIONS

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires, ;
- d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination (*sous réserve d'avoir satisfait à l'examen d'aptitude dont les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves sont fixées par arrêté en date du 29 janvier 2007*).

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent en outre, exercer l'emploi d'égoutier susvisé, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

Concours Externe	<p><u>Concours externe sur titres avec épreuves :</u></p> <p>Ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt, par la commission R.E.P. (Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle) du CNFPT.</p> <p>Pour les ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le titre ou diplôme sus-énoncé doit être obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux titres et diplômes français requis.</p> <p>Sont dispensés des conditions de diplôme :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les parents d'au moins 3 enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement- Les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports
Concours Interne	<p><u>Concours interne :</u></p> <p>Ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la Fonction Publique de l'Etat, de la Fonction Publique Territoriale ou de la Fonction Publique Hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} Janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stages ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p>
Troisième Concours	<p><u>Troisième concours :</u></p> <p>Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles quelle que soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association y compris bénévole.</p> <p>La durée de ces activités ou mandat ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.</p> <p>Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercées sur les mêmes périodes.</p> <p>La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.</p>

NATURE DES EPREUVES

CONCOURS EXTERNE

- a) Une épreuve d'admissibilité
. Une vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt.
(Durée : 1 heure ; Coefficient : 2)
- b) Deux épreuves d'admission
. Un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les aptitudes et les connaissances du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.
(Durée : 15 minutes ; Coefficient : 3)
- . Une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.
(Durée : 15 minutes ; Coefficient : 2)

CONCOURS INTERNE

- a) Une épreuve d'admissibilité
. Une vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt.
(Durée : 1 heure ; Coefficient : 2)
- b) Deux épreuves d'admission
. Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat lors de son inscription au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (Coefficient : 3)
- . Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.
(Durée : 15 minutes ; Coefficient : 3)

TROISIEME CONCOURS

- a) Une épreuve d'admissibilité
. Une vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt.
(Durée : 1 heure ; Coefficient : 2)
- b) Deux épreuves d'admission
. Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat lors de son inscription au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (Coefficient : 3)
- . Un entretien débutant par un exposé par le candidat de son expérience et sa motivation et consistant en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois
(Durée : 15 minutes ; Coefficient : 3)

LISTE DES SPECIALITES ET DES OPTIONS

1. Spécialité : « Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers »

Options :

Plâtrier ;
Peintre, poseur de revêtements muraux ;
Vitrier, miroitier ;
Poseur de revêtements de sols, carreleur ;
Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier, plombier-canalisateur) ;
Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ;
Menuisier ;
Ebéniste ;
Charpentier ;
Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;
Maçon, ouvrier du béton ;
Couvreur-zingueur ;
Monteur en structures métalliques ;
Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;
Ouvrier en VRD ;
Paveur ;
Agent d'exploitation de la voirie publique ;
Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;
Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;
Dessinateur ;
Mécanicien tourneur-fraiseur ;
Métallier, soudeur ;
Serrurier, ferronnier.

2. Spécialité : « Espaces naturels, espaces verts »

Options :

Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;
Bûcheron, élagueur ;
Soins apportés aux animaux ;
Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

3. Spécialité : « Environnement, Hygiène »

Options :

Propreté urbaine, collecte des déchets ;
Qualité de l'eau ;
Maintenance des installations médico-techniques ;
Entretien des piscines ;
Entretien des patinoires ;
Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;
Maintenance des équipements agroalimentaires ;
Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;
Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;
Agent d'assainissement ;
Opérateur d'entretien des articles textiles.

4. Spécialité : « Communication, spectacle »

Options :

Assistant maquettiste ;
Conducteur de machines d'impression ;
Monteur de film offset ;
Compositeur-typographe ;
Opérateur PAO ;
Relieur-brocheur ;
Agent polyvalent du spectacle ;
Assistant son ;
Eclairagiste ;
Projectionniste ;
Photographe.

5. Spécialité : « Logistique et Sécurité »

Options :

Magasinier ;
Monteur, levageur, cariste ;
Maintenance bureautique ;
Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

LISTE DES SPECIALITES ET DES OPTIONS

6. Spécialité : « Mécanique, Electromécanique »

Options :

Mécanicien hydraulique ;
Electrotechnicien, électromécanicien ;
Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;
Installations et maintenance des équipements électriques.

7. Spécialité : « Restauration »

Options :

Cuisinier ;
Pâtissier ;
Boucher, charcutier ;
Opérateur transformateur de viandes ;
Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

8. Spécialité : « Artisanat d'art »

Options :

Relieur, doreur ;
Tapissier d'ameublement, garnisseur ;
Couturier, tailleur ;
Tailleur de pierre ;
Cordonnier, sellier.

9. Spécialité : « Conduite de véhicules »

Options :

Conduite de véhicules poids lourds ;
Conduite de véhicules de transport en commun ;
Conduite d'engins de travaux publics ;
Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;
Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;
Mécanicien des véhicules à moteur essence ;
Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;
Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

LA LISTE D'APTITUDE

I) L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

Les lauréats déclarés admis à l'issue du concours seront inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe établie par spécialité et par ordre alphabétique. Si un lauréat figure déjà sur une liste d'aptitude d'accès au même grade, il devra, dans un délai de quinze jours après la notification de son admission au deuxième concours, opter obligatoirement pour l'une ou l'autre liste et faire connaître son choix par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des autorités organisatrices du concours. La liste d'aptitude sur laquelle apparaissent les coordonnées personnelles du lauréat, sauf volonté contraire de celui-ci, fait l'objet d'une publicité sur le territoire national par voie d'affichage et par voie télématique.

2) LA VALIDITE DE L'INSCRIPTION

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu, pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de solidarité familiale, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (remplacements temporaires d'agents en congé de maladie, en congé de maternité...) alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Enfin, il est suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L 120-1 du Code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

RECRUTEMENT APRES CONCOURS : NOMINATION, FORMATION, TITULARISATION

II) LA NOMINATION

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et recrutés par une collectivité ou un établissement public territorial sont nommés stagiaires pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

2) LA FORMATION

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

Dans un délai de deux ans après leur nomination, ou leur détachement, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste de responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

3) LA TITULARISATION

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Les autres stagiaires peuvent, sur décision de l'autorité territoriale, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

REMUNERATION, CARRIERE

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Echelle C3)

Echelons	Echelle indiciaire										Références	Effet
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
Indices bruts	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548	Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la FPT	01/01/2017
Indices majorés	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466		
Durée de carrière : 19 ans	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	/	Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la FPT	01/01/2017

Tableau d'avancement

Au choix : Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Echelle C2)

Echelons	Echelle indiciaire												Références	Effet
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
Indices bruts	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479	Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la FPT	01/01/2017
Indices majorés	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416		
Durée de carrière : 25 ans	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	/	Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la FPT	01/01/2017

Tableau d'avancement

Examen professionnel : Avoir atteint au moins le 4^{ème} échelon du grade d'Adjoint Technique et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.

Au choix : justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique et compter au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade.

ADJOINT TECHNIQUE (Echelle C1)

Echelons	Echelle indiciaire											Références	Effet
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
Indices bruts	347	348	349	351	352	354	356	362	370	386	407	Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la FPT	01/01/2017
Indices majorés	325	326	327	328	329	330	332	336	342	354	367		
Durée de carrière : 21 ans	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	/	Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la FPT	01/01/2017